



COMMUNIQUE

relatif à la candidature aux élections communales et municipales

Conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du Décret n°2024-1796 du 06 août 2024 fixant les modèles de certaines pièces à fournir par les candidats et liste de candidats aux élections communales et municipales du 11 décembre 2024, et de l'article 272 de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, l'Administration fiscale rappelle que le respect des obligations de déclaration et de paiement des impôts et taxes dans les délais fixés par la loi, ainsi que le paiement des arriérés fiscaux, sont indispensables afin de certifier la régularité fiscale du candidat.

Antananarivo, le **19 AOÛT 2024**

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS



GERMAIN
Inspecteur des Impôts